

Commune de Chens sur Léman
Haute Savoie



D 2026 - 22

Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	22
Conseillers votants :	23
Dont un pouvoir	

Date de la convocation du conseil
municipal : 16 mars 2026

**OBJET : DÉLÉGATIONS
CONSENTIES PAR LE CONSEIL
MUNICIPAL AU MAIRE**

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL**

*L'an deux mille vingt-six, le vingt mars,
le conseil municipal de la commune de
Chens sur Léman dûment convoqué, s'est
réuni en session ordinaire à la mairie,
sous la présidence de Monsieur Jérôme
TRONCHON, maire*

**PRESENTS : PARIS A. MORAND F.
BAARSCH C. de PROYART A. ZANNI F.
PLEYNET J.P. CHANTELOT C. BILLARD
G. LAFFONT V. MOUTHON S.
CONSTANTIN V. DE GELDER M.
GAZARYAN E. GEROUDETA. VIRGILI J.
RODRIGUES LAURO D. RENAULT A.
CHANTELOT L. RACINE FREIXENET M.
BALBO A. VEYRAT V.**

EXCUSÉ : GUY E. « pouvoir à VEYRAT V. »

Est élu secrétaire de la séance : MORAND F.

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

- que les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-22, permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences qu'il énonce ;

- qu'en cas d'empêchement, les décisions qui interviendront dans ce domaine délégué par le conseil municipal, pourront être prises par le premier adjoint, ou en son absence, par le deuxième adjoint ;

- que conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, il rendra compte au conseil municipal des décisions prises en vertu de ces délégations.

En conséquence, dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :



- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite :
 - ▶ du seuil autorisé pour les marchés de fournitures courantes et services. Pour information. En 2026, le seuil est fixé 216 000 €.
 - ▶ de 500 000 € HT pour les marchés de travaux ;

 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

 - Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

 - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

 - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;

 - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :
 - ▶ en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ;
 - ▶ en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion
 - ▶ dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales
 - ▶ de désigner un avocat, de fixer sa rémunération et de régler les honoraires dans la limite fixée par le code de la commande publique
 - ▶ accepter les remboursements d'assuranceet de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

 - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

 - Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les projets ayant fait l'objet d'une prévision budgétaire ;

 - déposer et signer toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux et relevant du champ d'application du permis de construire, de la déclaration préalable et du permis de démolir, ayant fait l'objet d'une prévision budgétaire ;
- DIT** qu'en cas d'empêchement, les décisions qui interviendront dans ce domaine délégué par le conseil municipal, seront prises par le premier adjoint, ou en son absence, par le deuxième adjoint.



PREND ACTE que conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le maire rendra compte au conseil municipal les décisions prises en vertu de ces délégations.

Fait et délibéré à Chens sur Léman, les jour, mois et an ci-dessus

Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme
Le secrétaire
François MORAND

Le maire
Jérôme TRONCHON

